

Régimes Douaniers Economiques à caractère commercial

Les régimes douaniers commerciaux ont pour objectif de créer, de développer et de consolider des échanges commerciaux avec des partenaires étrangers, de permettre aux opérateurs économiques nationaux de promouvoir leurs potentiels de production et d'acquérir un savoir-faire en matière de management commercial

1. Admission temporaire de matériels pour réalisation de travaux et prestations

Base légale :

Articles 174 à 179 et 181 du code des douanes.
Articles 135 à 138 de la loi de finances pour 1996.

Texte d'application :

Circulaire n°157 DGD/D130 du 25/11/2006.
Ordonnance n°96-09 du 10/01/1996 relative au crédit-bail.

Définition du régime :

Régime douanier permettant aux sociétés étrangères non résidentes de procéder, sur la base de contrats, à la réalisation de travaux et prestations en Algérie au profit de partenaires nationaux, d'organismes étrangers régulièrement établis sur le territoire national.

Matériels admissibles :

Tous les matériels figurant sur le tableau d'amortissement annexé à la **circulaire n°157 DGD/D13 du 25/11/2006**.

Bénéfice du régime :

Régime réservé exclusivement aux sociétés étrangères non résidentes, détentrices de contrats de réalisation de travaux et prestations, conclus avec des partenaires nationaux, des sociétés d'économie mixte ou des organismes étrangers régulièrement établis sur le territoire national.

Octroi du régime :

La société étrangère non résidente doit formuler une demande de bénéfice du régime en question auprès du Directeur Régional des Douanes du lieu d'importation ou d'utilisation du matériel, accompagnée, entre autres documents exigibles, d'une copie du contrat portant réalisation de travaux et prestations, assortie d'une domiciliation bancaire, visée par la commission nationale des marchés, d'une attestation du maître de l'ouvrage, d'une facture commerciale des matériels.

La durée d'admission temporaire sollicitée ne doit en aucun cas dépasser celle du contrat.

Cependant, ce régime peut être accordé à une société de droit algérien, pour une période n'excédant pas cinq (05) ans, dans le cadre d'un contrat de crédit-bail international (location-vente).

Suspension partielle des droits et taxes :

Les matériels importés sous ce régime sont assujettis à une suspension partielle des droits et taxes (66%, 75% et 84%).

Caution :

Les matériels importés sous le régime en question sont soumis à une caution de 10/% des droits et taxes suspendus.

Cette caution a pour objectif de garantir le paiement des droits et taxes et les pénalités de retard éventuellement encourues et fera l'objet de main-levée à la fin des travaux.

Prorogation des délais :

Le délai d'admission accordé est prorogeable sous réserve de production, à titre de justification, d'avenants au contrat initial.

Apurement du régime :

A l'expiration des délais accordés, les matériels doivent être réexportés ou recevoir un autre régime douanier autorisé (mise à la consommation et autres).

Un délai exceptionnel de trois (03) mois est accordé à l'opérateur, dans l'attente de la réexportation du matériel ou de sa cession, de la conclusion d'un autre contrat.

Cession de matériels :

Les matériels importés sous le régime de l'admission temporaire pour réalisation de travaux et prestations peuvent l'objet de cession avec maintien du régime de l'admission temporaire.

2. Admission temporaire avec réexportation en l'état.

Base légale :

Article 180 du code des douanes.

Textes d'application :

Décision n°04 du 03/02/1999 fixant les conditions d'application de l'article 180 du code des douanes.

Circulaire n°26DGD/CAB/133 du 29/05/2000 relative aux foires et expositions organisées en Algérie.

Définition :

Régime qui permet l'importation de matériels en admission temporaire, sans autorisation préalable, en suspension totale des droits et taxes, pour utilisation en l'état dans les domaines sportif, pédagogique, touristique, humanitaire, foires et expositions, séminaires, congrès...

Les emballages importés vides et destinés à être réexportés pleins de marchandises sont dispensés de la caution douanière.

Matériels admissibles :

Les matériels admis sous le régime de l'admission temporaire pour la réexportation en l'état sont :

- les conteneurs, les palettes, les emballages, les échantillons et les marchandises importées dans le cadre d'une opération commerciale pour essai et démonstration ;
- les marchandises importées dans le cadre d'une opération de production ;
- le matériel scientifique ;
- le matériel pédagogique ;
- le matériel importé dans un but sportif ;
- le matériel de propagande touristique ;
- le matériel importé dans un but humanitaire ; le matériel de bien-être destinés aux gens de mer ;

Octroi du régime :

Le régime douanier de l'admission temporaire de matériels avec réexportation en l'état est accordé sur la base de la souscription d'une déclaration simplifiée, assortie d'une caution fixée à 10% des droits et taxes suspendus ou la présentation d'un carnet ATA.

Le délai d'admission temporaire est fixé en fonction de l'opération envisagée

Prorogation des délais :

Le délai d'admission temporaire peut faire l'objet de prorogation pour des raisons jugées valables par les services des douanes compétents.

Apurement du régime :

A l'expiration du délai d'admission temporaire, le matériel doit être réexporté ou faire l'objet d'un autre régime douanier autorisé.

3. Les entrepôts sous douanes :

Base légale :

Articles 129 159 du code des douanes.

Textes d'application :

Décision n°05 du 03/02/1999 fixant les modalités d'application de l'article 141 du code des douanes.

Décision n°06 du 03/02/1999 fixant les modalités d'application de l'article 156 du code des douanes.

Circulaire n°45 DGD/CAB/D133 du 23/07/2000 relative à l'entrepôt public.

Définition :

L'entrepôt des douanes est le régime douanier qui permet l'emmagasiner des marchandises sous contrôle douanier dans les locaux agréés par l'administration des douanes en suspension des droits et taxes et des mesures de prohibition à caractère économiques.

L'entrepôt sous douane, privé ou public, peut prendre un caractère spécial lorsqu'il est destiné au stockage de marchandises dont la conservation exige des installations spéciales.

Les avantages de l'exploitation des entrepôts sous douanes :

L'exploitation des entrepôts sous douane présente des avantages, à savoir :

- la sécurité des marchandises ;
- La mise à la consommation partielle des marchandises, suivant les besoins des opérateurs économiques, ce qui se répercute positivement sur la trésorerie de l'entreprise.

Types d'entrepôts sous douanes :

Il existe deux types d'entrepôts, à savoir :

-l'entrepôt privé :

L'entrepôt privé peut être accordé à toute personne physique ou morale par son usage exclusif en vue d'y entreposer des marchandises en rapport avec son activité en attendant de leur assigner un autre régime douanier autorisé.

-l'entrepôt public :

L'entrepôt public est ouvert à tous les usagers pour l'entreposage de marchandises de toute nature à l'exception de celles qui sont exclus par application des dispositions de l'article 116 du code des douanes.

Marchandises admissibles :

Toutes les marchandises sont admissibles en entrepôt sous douane, à l'exception de celles faisant l'objet de restriction ou prohibitions fondées sur des considérations de moralité ou d'ordre public, de sécurité public d'hygiène ou de santé publique ou sur des considérations vétérinaires ou phytopathologiques, ou se rapportant à la protection des brevets, marques de fabrique et droits d'auteur et de reproduction quelle que soit leur quantité et quel que soit leur pays d'origine, de provenance ou de destination (article 116 du code des douanes).

Bénéfice du régime :

Les entrepôts sous douanes sont ouverts au profit des opérateurs économiques et destinés au stockage de marchandises en attendant de leur assigner un autre régime douanier autorisé.

Octroi du régime :

L'agrément de l'entrepôt sous douane est accordé par le Chef d'Inspection Divisionnaire des Douanes territorialement compétent sur la base d'un dossier comportant les documents suivants :

- Demande d'agrément précisant la situation géographique et la masse des locaux devant servir d'entrepôt sous douane ;
- Plan de masse et de situation ;
- Attestation de conformité aux normes de sécurité, délivrée par les services de la protection civile territorialement compétents ;
- Contrat de location ou acte de propriété ;
- Carte d'immatriculation fiscale ;
- Registre de commerce.

Le délai de séjour de marchandises dans les entrepôts sous douanes est fixé à une année.

Ce délai peut faire l'objet de prorogation, si les raisons présentées par l'exploitant sont jugées valables.

Souscription d'une soumission générale annuelle :

L'exploitant doit souscrire une soumission générale annuelle couvrant les activités de son entrepôt au cours de cette période.

Cession de marchandises en entrepôt sous douanes :

Les cessions de marchandises en entrepôt privé sont interdites. Cependant, les cessions en entrepôt privé sont autorisées lorsque les acquéreurs bénéficient d'un avantage fiscal d'une suspension des droits et taxes (ANDI, ANSEJ...).

Par ailleurs, les cessions de marchandises en entrepôts publics sont autorisées.

4. Exportation temporaire avec réimportation en l'état :

Base légale :

Article 193, 194, 195 bis et 196 du code des douanes.

Définition :

Régime douanier commercial consistant en l'exportation temporaire avec réimportation en l'état de marchandises destinées à faire l'objet d'exposition, d'essai ou de démonstration.

Matériels inadmissibles :

Sont exclus de ces régimes douaniers les marchandises citées par l'article 116 du code des douanes.

Octroi du régime :

Le régime en question est accordé par le Chef d'Inspection Divisionnaire des Douanes territorialement compétent sur présentation des justifications nécessaires, exigées par la réglementation en vigueur.

Apurement du régime :

Le régime d'exportation temporaire avec réimportation en l'état s'apure par voie de réimportation.

En cas de vente de marchandises dans une manifestation commerciale (foire internationale, exposition spécifique...), le régime est apuré par voie de souscription d'une déclaration d'exportation définitive.